

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000352-068

DATE : Le 4 mai 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. CARON, J.C.S.**

---

**SEBASTIAN**

Requérant

c.

**THE ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD (formerly known as the Protestant School Board of Greater Montreal)**

et

**RENWICK SPENCE**

Intimés

---

### JUGEMENT

---

[1] Une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de

«All persons who, from the late 1960's to early 1980's, were students at the high school level at A School (currently known as [B School]) governed by the Protestant School Board of Greater Montreal (currently known as the English Montreal School Board)»

est présentée par Sebastian (pseudonyme autorisé) contre les intimés.

[2] Le requérant réfère à des faits survenus il y a plus de 25 ans alors que lui et d'autres étudiants fréquentant le A School auraient été abusés sexuellement par un professeur, l'intimé Renwick Spence (ci-après «Spence») qui est maintenant âgé de 77

ans et qui répond actuellement à diverses accusations découlant des faits allégués dans le présent dossier.

[3] Spence a été professeur de biologie de la fin des années 1960 jusqu'au début 1980 et le requérant allègue entre autres :

- qu'alors qu'il était considéré par les étudiants comme une personne en autorité, il invita à de nombreuses reprises les étudiants de sa classe à son chalet situé dans les Laurentides afin de participer à diverses activités;
- utilisant et abusant de sa position d'autorité, il aurait profité de la situation pour faire boire des boissons alcooliques aux étudiants et à de nombreuses reprises, abusé physiquement, mentalement et sexuellement de ceux-ci;
- au moins 8 étudiants auraient été victimes d'abus, ces huit victimes s'étant identifiées mais d'autres étudiants auraient été également abusés.

[4] Sebastian poursuit également l'intimée The English Montreal School Board (ci-après «EMSB») et allègue que :

- son prédécesseur le Protestant School Board of Greater Montreal (ci-après «PSBGM») aurait été informé des actions de l'intimé Spence;
- aucune action n'aurait été prise par EMSB qui en gardant Spence à son emploi aurait laissé celui-ci commettre des abus sexuels impliquant ses étudiants.

[5] Sebastian est maintenant âgé de plus de 40 ans. En 1978 et 1979, Spence a été son professeur de biologie et durant l'hiver 1979, il fut invité à son chalet où il aurait été abusé sexuellement à trois occasions.

[6] Sebastian allègue des problèmes psychologiques subséquents l'ayant amené à quitter l'école à l'âge de 15 ans. À l'époque, les parents de Sebastian auraient été informés de sa détresse psychologique et des arrangements auraient alors été pris pour un suivi psychiatrique au Montreal Children's Hospital pendant un an. Sebastian allègue :

«2.66 [...] Sebastian's parents notified the psychiatrist that something appeared to have happened at Spence's cottage that Sebastian was unable to talk about, Sebastian was unable to even broach the topic of Spence's sexual assaults upon him, even when the therapists solicitations to talk, stressing that he simply could not talk about what had happened.»

[7] Sebastian est ultérieurement retourné à l'école et il a obtenu un diplôme universitaire; en octobre 2004, il décide de porter plainte en s'adressant à la Sûreté du Québec<sup>1</sup>.

[8] Dans un rapport médical<sup>2</sup>, préparé pour les fins de la requête pour permettre au requérant d'utiliser un pseudonyme, le médecin indique :

«[...]

About a year or so after, he began to develop symptoms of depression and anxiety and subsequent problems with chemical dependency. For the next 10 or so years he struggled with drug and alcohol problems as well as depression. He reports that he finally became drug and alcohol free 10 years ago and that his life has never been better. He is happily married to his second wife, his business is going well, he feels physically fit and fortunate to have been able to put his life back together.»

## LE RECOURS

[9] Sebastian allègue pouvoir représenter tous les étudiants qui ont été physiquement, sexuellement et mentalement abusés par l'intimé Spence, Sebastian indiquant qu'il est impossible de connaître l'identité de toutes les personnes qui ont été victimes des gestes de Spence mais que déjà huit individus se sont identifiés et qu'il y en a plusieurs autres.

[10] À l'audience, les intimés ont contesté la requête en autorisation du recours collectif. Le Tribunal se doit d'examiner les éléments de preuve en conformité avec les critères de l'article 1003 *C.p.c.* :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

---

<sup>1</sup> Pièce R-7.

<sup>2</sup> Pièce R-6.

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

[11] En examinant la preuve eu égard aux critères identifiés à l'article 1003 *C.p.c.*, deux questions soulèvent un intérêt particulier :

- la prescription du et des recours;
- la responsabilité du commettant prévue à l'article 1463 du *Code civil du Québec*.

[12] Dans l'arrêt *Pharmaciencie inc. c. Option Consommateurs*<sup>3</sup>, le juge Gendreau de la Cour d'appel, eu égard à la portée d'une requête en autorisation du recours collectif écrit:

«[25] Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans le dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.»

[13] Ainsi, le Tribunal examine le syllogisme juridique en regard des faits allégués qui sont tenus pour avérés à ce stade.

## **ANALYSE**

### **Le critère énoncé à l'article 1003 a) *C.p.c.***

[14] Le requérant allègue que tous les membres du groupe suggéré étaient étudiants à la même école et durant la même période pendant laquelle Spence a été professeur et employé de EMSB.

[15] Il est spécifiquement allégué que EMSB est responsable de la faute de ses employés, Sebastian alléguant que même si les gestes de Spence ont été posés à son chalet dans les Laurentides, Spence était alors dans le prolongement de ses fonctions de professeur, les étudiants étant invités à fréquenter le chalet des Laurentides pour des activités complémentaires à l'enseignement donné à l'école.

---

<sup>3</sup> C.A. Montréal, 500-09-014659, le 29 avril 2005.

[16] EMSB conteste vigoureusement les allégations de Sebastian mais à ce stade, le Tribunal ne peut pas présumer de la qualité de la preuve qui sera présentée, si le recours est autorisé. Cependant, il appert que les gestes allégués concernent de nombreux étudiants et les faits se sont déroulés au même endroit.

[17] Les faits allégués aux paragraphes 5.1 à 5.10 et l'ensemble des faits allégués dans la requête amènent le Tribunal à conclure qu'il y a de nombreuses questions de droit et de faits similaires ou connexes aux membres du groupe suggéré.

[18] Il ne fait aucun doute que des questions particulières feront l'objet de contestations individuelles mais ces contestations n'empêchent pas un recours collectif lorsque plusieurs questions sont similaires ou connexes et peuvent être traitées collectivement.

[19] Ainsi, dans *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*<sup>4</sup>, le juge Bisson alors juge en chef, précisait la portée de l'article 1003 a) dans le cadre d'une requête pour autorisation d'un recours collectif au nom de «toutes les femmes au Québec ayant utilisé le stérilet Dalkon Shield et qui ont subi des dommages suite à cette utilisation.». Le juge en chef Bisson écrivait :

page 506 :

« Ce que l'intimée a représenté avec succès devant le premier juge, c'est que chez toutes les personnes qui ont porté le stérilet Dalkon Shield et qui formeront le groupe éventuel, il y a une variété substantielle de circonstances qui fait en sorte que les questions de droit et de faits ne sont ni identiques, ni similaires, ni même connexes. [...].

[...]

Le premier juge en est venu à la conclusion que les deux seules questions qui pouvaient être traitées collectivement étaient celle de la défectuosité du stérilet Dalkon Shield et celle de la nature de la prescription (délictuelle, contractuelle ou les deux à la fois). Mais le juge ajoutera :

«Il y a sous 1003a) des questions identiques, similaires ou connexes mais trop de questions ne le sont pas.»

Plus loin, il poursuivra :

«Il (le Tribunal) doit, à notre avis, avoir solutionné l'essentiel du débat en traitant les questions collectives, ce qui ne peut être le cas en l'espèce.»

(soulignement dans le texte)

---

<sup>4</sup> (1990) R.D.J. 500 et voir aussi *Rumley c. Colombie-Britannique*, [2001] 3 R.C.S. 184 et *Cloud c. Canada (Attorney General)* 2004, 73 O.R. (3d) 401.

Avec égards pour l'opinion contraire, l'essentiel du débat, c'est la conception même du stérilet Dalkon Shield. S'il s'avère que cette conception n'était pas erronée et que son utilisation ne pouvait causer de problèmes, c'en sera fait du recours en dommages-intérêts.

Si, par contre, les réclamantes franchissent collectivement cette étape de façon victorieuse, le reste — outre la question de prescription — constituera des modalités propres à chaque membre du groupe.

Certes, à partir de ce moment, la preuve variera d'une personne à l'autre mais le législateur de 1978 n'a pas voulu limiter le recours collectif à des cas stéréotypés.»

[20] Dans *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*<sup>5</sup>, le juge Rothman de la Cour d'appel écrivait :

page 659 :

«But Article 1003 (a) does not require that *all* of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise *some* questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.»

[21] L'examen des faits permettant de conclure ou pas que Spence était dans l'exercice de ses fonctions et les fautes reprochées à EMSB sont notamment des questions importantes et communes aux membres du groupe suggéré. Les exigences de l'article 1003 a) sont donc rencontrées.

### **Le critère de l'article 1003 b) C.p.c.**

[22] Les questions relatives à la prescription et au lien de droit sont clairement au cœur du présent litige. Les intimés allèguent, entre autres, ces deux éléments de défense pour conclure que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées.

### **► LA PRESCRIPTION**

[23] Que les événements allégués soient examinés sous l'angle du *Code civil du Bas-Canada* ou du *Code civil du Québec*, il ne fait aucun doute que *prima facie* l'examen du recours soulève un doute sur la recevabilité du recours.

---

<sup>5</sup> [1990] R.J.Q. 655.

[24] Les événements se sont produits en 1979 ou 1980 et dans sa requête, Sebastian allègue des problèmes psychologiques survenus peu après les événements et des problèmes personnels pour une certaine période de temps. Cependant, le rapport médical portant la date du 23 mai 2006 indique que depuis une dizaine d'années, Sebastian peut bénéficier d'une vie normale et, dans ce rapport, les séquelles découlant des événements ne sont pas identifiées.

[25] Ce rapport a été obtenu en mai 2006 pour les fins de la requête pour l'utilisation d'un pseudonyme. Le Tribunal ne peut se fier qu'à ce rapport et il doit prendre en considération les allégations (tenues pour avérées) de la requête, notamment :

«2.73 Only recently has Sebastian come to terms with his situation and found the emotional strength to speak out.

2.74 Sebastian has recently laid a criminal complaint against Spence, the whole as appears from a copy of a letter from the petitioner to Benoît Roberge of the Sureté du Québec dated October 9, 2004, produced under seal as exhibit **R-7**.

[...]

2.76 The Petitioner does not yet have the full capacity to understand the implications of what Spence did to him and the damages that were caused to him by Respondent' actions.»

[26] Dans l'arrêt *Tremaine*<sup>6</sup>, le juge Bisson a précisé :

«La prescription

[...] Il n'y a pas lieu de faire droit à ce moyen de l'intimée.

En effet, dans le cas d'autorisation du recours, ce n'est que l'enquête qui permettra de faire la lumière sur la situation créée par le délai de quatorze ans entre l'installation du stérilet sur l'appelante et le recours exercé par elle.

Également, ce n'est que l'enquête qui permettra de déterminer si ce n'est qu'en 1985 que l'appelante a appris ou a été en mesure d'apprendre que les problèmes dont elle se plaint ont été causés par le stérilet.»

[27] Dans *Doyer c. Ministre de la santé du Canada et al*<sup>7</sup>, le juge Tingley de la Cour supérieure examinant une requête en irrecevabilité d'une requête en autorisation d'un recours collectif, mentionne :

---

<sup>6</sup> Précité, note 4, p. 506.

<sup>7</sup> C.S. Montréal, 500-06-000097-002, 27 mars 2001, j. Tingley, page 11.

«[31] As it is not at all clear at this stage whether prescription will apply to all of the claims sought to be asserted by the proposal class, even to all of the claims of Ms. Doyer, the Court concludes it is premature at best to decide it now. It should be left to be decided later. For a defense of prescription to succeed at the authorization stage, it must be clearly applicable to all of the claims sought to be asserted.»

[28] Dans un jugement rendu le 1er septembre 1995<sup>8</sup>, *Kelly c. Communauté des Sœurs de la charité de Québec*, le juge Denis rappelait qu'en règle générale, en matière de recours collectif, c'est le juge du fond qui doit examiner la question de la prescription. Dans *Kelly*, le juge Denis en est arrivé à la conclusion que le recours était prescrit à sa face même.

[29] Le Tribunal ne peut en arriver à la conclusion que le présent recours est prescrit à sa face même et la défense de prescription se doit d'être examinée après enquête, à la lumière des faits prouvés.

[30] L'impossibilité d'agir et la preuve d'un état psychologique de crainte pouvant suspendre la prescription ont été l'objet de nombreuses discussions et l'enseignement de nos tribunaux supérieurs, particulièrement suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans *Gauthier c. Beaumont*<sup>9</sup> amènent le Tribunal à conclure qu'au stade de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, à moins d'être convaincu qu'il y a prescription à la face même des procédures et des pièces, il y a lieu de laisser le juge du fond trancher cette question.

[31] Dans certains cas, il peut être facile ou même évident de conclure à la prescription d'un recours (exemple : billet prescrit, dommages matériels, etc.) mais dans le cas d'un litige où les faits à l'origine réfèrent à des abus sexuels ayant entraîné des problèmes psychiatriques, la possibilité de permettre au requérant d'établir l'impossibilité d'agir apparaît essentielle.

[32] Le point de départ de la prescription est une question mixte de droit et de faits et c'est le juge du fond qui pourra conclure après l'enquête.

► **LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT  
PRÉVUE À L'ARTICLE 1463 C.C.Q.**

[33] EMSB plaide l'ignorance des activités de Spence et que les gestes reprochés auraient eu lieu en dehors de l'exercice des fonctions de son préposé.

---

<sup>8</sup> J.E. 95-1875 (C.S.), page 19.

<sup>9</sup> [1998] 2 R.C.S. 3.



[34] Les éléments de défense soulevés par l'intimée sont importants et sérieux mais tout comme pour la prescription du recours, l'examen de ces éléments ne permet généralement pas de conclure au stade préliminaire de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif.

[35] À ce stade, le Tribunal ne peut en arriver à la conclusion que EMSB n'a jamais été informée des gestes posés par Spence, d'autant plus qu'il est spécifiquement allégué dans la requête :

- «2.19 The PSBGM, currently the EMSB, was made aware of Spence's actions by students who considered themselves this teacher's victims, the whole as appears from exhibit **R-3**;
- 2.23 By keeping Spence in a position of authority, the EMSB exacerbated the situation, in that it let Spence continue his intentional acts of abuse on its students;
- 2.24 At all times relevant to the present action, the EMSB was aware or should have been aware of the breaches committed by its employee Spence in the performance of his duties as a teacher.»

[36] La pièce **R-3** est peu convaincante puisqu'il s'agit de propos d'un tiers rapporté par Sebastian dans le journal *The Gazette*. Cependant, il ne fait aucun doute que les gestes sont survenus alors que Spence était professeur de biologie et les allégations dans la requête sont à l'effet que Spence agissait et profitait de son statut de professeur, même à son chalet.

[37] Ces faits importants soulevés par Sebastian devront être prouvés et seront laissés à l'appréciation du juge au fond.

[38] Analysant le comportement d'un enseignant ailleurs qu'à l'école, dans *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*<sup>10</sup>, le juge La Forest de la Cour suprême du Canada écrivait:

«[44] Le comportement de l'intermédiaire qu'est l'enseignant doit traduire son adhésion à ces valeurs, croyances et connaissances que le système scolaire cherche à communiquer. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe, et non en fonction de la question de savoir si le comportement en cause a été adopté en classe ou ailleurs. L'enseignant est perçu dans la collectivité comme l'intermédiaire par lequel passe le message éducatif, et en raison de la position qu'il y occupe, il n'est pas en mesure de [TRADUCTION] «choisir le chapeau qu'il portera et dans quelle occasion» (voir *Re Cromer and British Columbia Teachers' Federation* (1986), 29 D.L.R. (4th) 641

---

<sup>10</sup> [1996] 1 R.C.S. 825

(C.A.C.-B.), à la p. 660); ce chapeau d'enseignant, il ne l'enlève donc pas nécessairement à la sortie de l'école et, pour certains, il continue à le porter même après les heures de travail. [...]

[45] C'est en raison de cette position de confiance et d'influence que nous exigeons de l'enseignant qu'il se conforme à des normes élevées au travail comme à l'extérieur du travail, et c'est l'érosion de ces normes qui est susceptible d'entraîner, dans la collectivité, une perte de confiance dans le système scolaire public. Loin de moi l'idée de vouloir ainsi soumettre la vie entière des enseignants à un contrôle démesuré dicté par des normes morales plus strictes. Cela risquerait d'entraîner une violation importante des droits à la protection de la vie privée et des libertés fondamentales des enseignants. Toutefois, lorsque l'«empoisonnement» d'un milieu scolaire est imputable au comportement d'un enseignant après ses heures de travail, et qu'il est susceptible d'entraîner une perte correspondante de confiance dans l'enseignant et dans l'ensemble du système, ce comportement après le travail devient alors pertinent.»

[39] Les faits allégués étant tenus pour avérés, pour les fins de la requête en autorisation du recours collectif, il y a lieu de conclure que ces faits paraissent justifier certaines conclusions recherchées.

### **Le critère de l'article 1003 c) C.p.c.**

[40] C'est au requérant qu'incombe le fardeau de démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.. Dans sa requête, Sebastian allègue :

- «4.1 The average size of a high school class at MWHS during the approximate 15 year time period covered by the present action was approximately 25 students, and there were more than one class at each grade level;
- 4.2 As a result, thousands of people are members of the class described in the present motion;
- 4.3 It is impossible to know the identity of the persons who attended MWHS because of its continuance in 1983 as RWA;
- 4.4 It is impossible to know the identity of the persons who encountered Spence and were victims of his actions;
- 4.5 With respect to the previous paragraphs, the composition of the class renders the application of articles 59 or 67 C.C.P. difficult or impracticable.»

[41] La preuve a aussi révélé que huit individus se sont manifestés tel qu'il appert du communiqué émis par la Sûreté du Québec<sup>11</sup> :

«[...]»

À ce jour, huit victimes de sexe masculin se sont manifestées et l'homme a dû faire face à près d'une quinzaine de chefs d'accusation à caractère sexuel.»

[42] Vu les allégations du nombre d'étudiants potentiellement concernés et la preuve qu'au moins huit autres individus se sont récemment manifestés, le véhicule procédural du recours collectif apparaît adéquat eu égard à la teneur de l'article 1003 c) *C.p.c.*.

### **Le critère de l'article 1003 d) *C.p.c.***

[43] Les allégations au soutien de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif indiquent une volonté du requérant d'investir les ressources nécessaires à l'accomplissement des diverses formalités ainsi qu'à la collaboration avec les procureurs désignés.

[44] La capacité intellectuelle de Sebastian n'est pas mise en doute et la volonté manifestée par Sebastian est confirmée par ses gestes menant à l'enquête de la Sûreté du Québec.

[45] En conséquence, Sebastian est en mesure d'assumer le rôle de représentant du groupe.

### **LE GROUPE**

[46] La description du groupe apparaît trop générale :

«All persons who, from the late 1960's to early 1980's, were students at the high school level at A School (currently known as [B School]) governed by the Protestant School Board of Greater Montreal (currently known as the English Montreal School Board).»

[47] Dans sa requête, Sebastian réfère à des gestes précis de Spence à l'endroit d'étudiants individuellement affectés par les gestes posés.

[48] Il apparaît plus approprié, du moins pour le moment, de décrire le groupe ainsi :

«All persons physically, mentally and/or emotionally assaulted by Respondent Spence, who from the late 1960's to early 1980's, were students at the high

---

<sup>11</sup> Pièce R-5.

school level at A School (currently known as [B School]) governed by the Protestant School Board of Greater Montreal (currently known as the English Montreal School Board).»

[49] Les conclusions recherchées contre les assureurs de EMSB ne sont pas accueillies, aucune preuve n'ayant été soumise à cet effet et les assureurs n'étant pas des parties au litige.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**ACCUEILLE** en partie la requête en autorisation d'exercer le recours collectif;

**AUTORISE** le requérant sous le pseudonyme Sebastian à exercer un recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrites et selon les conditions ci-après identifiées;

**ATTRIBUE** au requérant Sebastian, le statut de représentant désigné aux fins d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe de personnes suivantes :

«All persons physically, mentally and/or emotionally assaulted by Respondent Spence, who from the late 1960's to early 1980's, were students at the high school level at A School (currently known as [B School]) governed by the Protestant School Board of Greater Montreal (currently known as the English Montreal School Board).»

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

- La preuve des gestes posés par l'intimé Spence et la responsabilité en résultant;
- Est-ce que l'intimé Spence doit être considéré comme un préposé de EMSB au moment où les gestes ont été posés?
- Est-ce que EMSB a engagé sa responsabilité
  - à titre d'employeur de Spence
  - en commettant des gestes générateurs de responsabilité
  - en omettant de poser des gestes et en omettant de prévenir la répétition des gestes posés par l'intimé Spence
- Le requérant et les membres du groupe ont-ils été physiquement, mentalement et émotionnellement abusés par l'intimé Spence?
- Quels sont les dommages encourus?

- Quand les dommages ont-ils été causés et sont-ils directement liés avec les faits et gestes de l'intimé Spence?
- Le quantum des dommages;
- Y a-t-il prescription du recours du requérant et des membres du groupe?

**IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par le requérant;

**ACCUEILLIR** le recours du requérant et des membres du groupe contre les intimés;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant le montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour les dommages physiques, psychologiques et moraux encourus, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé en compensation pour les dommages physiques, psychologiques et moraux encourus, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) pour perte de revenus passés et futurs, perte de la capacité de revenus et dommages spéciaux, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé à titre de compensation pour perte de revenus passés et futurs, perte de la capacité de revenus ainsi que dommages spéciaux, avec intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à la loi, à partir de la date d'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires et subsidiairement,

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres;

**LE TOUT** avec frais incluant les frais d'avis et d'expertises;

**DÉCLARE** que sauf exclusion, tous les membres du groupe seront liés par le jugement à intervenir;

**FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNE** la publication dans les trente (30) jours du présent jugement d'un avis aux membres conforme à l'article 1006 *C.p.c.* dans les journaux suivants :

— une fois dans *The Gazette*, *The Suburban* et *The Globe and Mail*;

**AUTORISE** les avocats du requérant à publier l'avis aux membres sur leur site Web;

**RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif sera exercé et pour désignation du juge chargé de l'entendre;

Frais à suivre.

---

**Michel A. Caron, j.c.s.**

Me Yves Lauzon  
Me Careen Hannouche  
LAUZON BÉLANGER  
Procureurs du requérant

Me Dominique Launay  
Me Marc Ouellet  
FASKEN MARTINEAU  
Procureurs de The English Montreal School Board

Me Jean-Paul Robitaille  
GAUTHIER GREGORY ROBITAILLE  
Procureur de l'intimé Renwick Spence

Dates d'audience : 26 et 27 mars 2007